

Date : 20050824

Dossier : 572-2-77

Référence : 2005 CRTFP 120

*Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique*



Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

CONSEIL DU TRÉSOR

demandeur

et

INSTITUT PROFESSIONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

défendeur

Répertorié

Conseil du Trésor c. Institut professionnel de la fonction publique du Canada

Affaire concernant une demande de déclaration qu'un poste est un poste de direction ou de confiance, prévue au paragraphe 71(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*

MOTIFS DE DÉCISION

Devant : Yvon Tarte, président

Pour le demandeur : Micheline Maisonneuve, Conseil du Trésor

Pour le défendeur : Lyette Babin-MacKay, Institut professionnel de la fonction publique du Canada

(Décision rendue sans audience)
Traduction de la C.R.T.F.P.

Demande devant la Commission

[1] La présente décision porte sur un poste qui a été qualifié de poste de direction ou de confiance par le Conseil du Trésor (l'« employeur ») en vertu de l'article 5.2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, L.R.C. (1985), ch. P-35, (l'« ancienne Loi »).

[2] Dans *Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. Conseil du Trésor*, dossier de la CRTFP 142-2-345 (10 juin 1999), la Commission a confirmé l'accréditation de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (l'« agent négociateur ») comme agent négociateur pour l'unité de négociation suivante (l'« unité de négociation ») :

Tous les fonctionnaires de l'employeur compris dans le groupe Services de santé, tel que défini dans la Partie I de la Gazette du Canada du 27 mars 1999.

[3] Le 1^{er} avril 2005, la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (la « nouvelle Loi »), édictée par l'article 2 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique (L.M.F.P.)*, L.C. 2003, ch. 22, a été proclamée en vigueur. Conformément au paragraphe 48(1) de la *L.M.F.P.*, l'agent négociateur continue d'être accrédité comme agent négociateur pour l'unité de négociation.

[4] Le 13 juin 2005, l'employeur a notifié la Commission et l'agent négociateur de sa décision de qualifier de poste de direction ou de confiance, en vertu de l'ancienne *Loi*, un poste faisant partie de l'unité de négociation. Ce poste est répertorié en annexe de la présente décision. Cette affaire sera décidée comme si elle était une demande prévue au paragraphe 71(1) de la nouvelle *Loi*, sur la base des critères répertoriés en annexe de la présente décision.

[5] En vertu du paragraphe 34(1) du *Règlement de la Commission des relations de travail dans la fonction publique*, l'agent négociateur disposait d'un délai de 20 jours, à compter de la date de réception de la copie de la demande, pour déposer un avis d'opposition auprès de la Commission. Plus de 20 jours se sont écoulés sans que l'agent négociateur ait déposé un avis d'opposition à la demande.

[6] Puisqu'aucun avis d'opposition à la demande de l'employeur n'a été déposé, la Commission doit rendre, en vertu de l'article 75 de la nouvelle *Loi*, une ordonnance

dans laquelle elle déclare que le poste répertorié en annexe de la présente décision est un poste de direction ou de confiance.

[7] Pour ces motifs, la Commission rend l'ordonnance qui suit :

(L'ordonnance apparaît sur la page suivante)

Ordonnance

[8] Il est déclaré que le poste répertorié en annexe de la présente décision est un poste de direction ou de confiance.

Le 24 août 2005.

**Yvon Tarte,
président**

Traduction de la C.R.T.F.P.